

# **GE\_GERICHTE DAAJ/147/2021 vom 25. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_147\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_147_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/147/2021 du 25 août 2021

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/147/2021 del 25 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). Bien que l'art. 321 al. 1 CPC exige uniquement que le recours soit écrit et motivé, celui-ci doit également contenir des conclusions, à l'instar de l'acte introductif d'instance (art. 221 al. 1 let. b CPC). L'interdiction du formalisme excessif commande toutefois de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_127/2020 du 22 avril 2021 consid. 1.2; 5A\_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'acte de recours a été interjeté dans le délai utile auprès de l'autorité compétente. Bien qu'il ne contienne aucune conclusion formelle et soit intitulé opposition, l'on comprend aisément de l'écriture du recourant qu'il forme recours et qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise, ainsi que d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique. Celui-ci agissant en personne, son recours sera ainsi déclaré recevable.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2.1**

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). En vertu du principe de l'effectivité, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses

AC/2438/2021 engagements financiers, et non seulement une partie de celles-là ou de ceux-ci. En effet, si l'on peut attendre certains sacrifices financiers de la part du requérant, cela ne doit pas aller jusqu'à le contraindre à se procurer les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits en justice, en contractant de nouvelles dettes, en n'honorant pas les dettes existantes ou en se dessaisissant de biens de première nécessité (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et 5.2.1). L'octroi de l'assistance juridique ne doit toutefois pas conduire à ce que le requérant dispose de plus ou d'autres moyens que ceux nécessaires pour mener une vie simple. Un tel résultat serait toutefois indirectement atteint si l'amortissement ou l'extinction d'engagements pris par le requérant pour financer des biens de consommation non indispensables à ses besoins vitaux étaient pris en compte sans réserve dans le calcul du minimum vital. Si de telles dettes peuvent être éteintes ou réduites de manière significative par la réalisation ou le remplacement de ces biens, elles ne peuvent pas être prises en considération dans le minimum vital. Autrement dit, de telles dettes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indigence, si le requérant peut se séparer desdits biens sans sacrifice économique disproportionné (BÜHLER, *Betreibungs und prozessrechtliche Existenzminimum*, PJA 2002, p. 644 ss, p. 656). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. Celle-ci n'est pas accordée lorsque le solde disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant conteste le calcul établi par la décision entreprise, sur lequel il convient donc de revenir.

### **E. 2.2.1**

Le recourant dispose de ressources mensuelles totales de 7'501 fr 83., comprenant 5'237 fr 70 de salaire en sa qualité de \_\_\_\_\_ auprès du C\_\_\_\_\_ (13ème salaire compris), 700 fr correspondant à la moitié des allocations familiales reçues par le recourant et son épouse, 458 fr 35 d'allocation logement, ainsi que 1'105 fr. 60 de prestations complémentaires reçues du Service des prestations complémentaires (moyenne des montants perçus les mois de mai, juin et juillet 2021). Les charges mensuelles admissibles du recourant s'élèvent à 5'571 fr., comprenant 2'320 fr. de loyer, 478 fr. 90 de primes d'assurance-maladie (pour lui et ses quatre enfants, subsides déduits), 2 fr. 10 d'impôts mensualisés, 70 fr. d'abonnement TPG, 2'250 fr. d'entretien personnel selon les normes de l'Office des poursuites pour lui et ses quatre enfants ( $1350 + (400 + 400 + 400 + 600) / 2$ ), ainsi que 450 fr. à titre de majoration de 20% de ce dernier montant. Le disponible du requérant excède donc de 1'930 fr. 83 le minimum vital élargi en vigueur à Genève, et non de 3'504 fr. 73 comme retenu par la décision entreprise.

AC/2438/2021 Cela étant, cette correction n'est pas de nature à influencer sur le sort du litige, le solde disponible du recourant apparaissant suffisant pour couvrir, au besoin par mensualités, en une année les frais de la procédure et les éventuels honoraires de son avocat, dont le total ne saurait raisonnablement excéder 23'169 fr. 96 (1'930 fr. 83 x 12).

### **E. 2.2.2**

Le recourant estime que c'est à tort que la décision entreprise ne comptabilise pas à titre de charge le montant du remboursement de son emprunt auprès de B\_\_\_\_\_. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, l'emprunt a été contracté par le recourant afin d'acquérir du mobilier pour le logement qu'il occupe depuis sa séparation avec son épouse. Le montant important de l'emprunt (11'539 fr. 55) et l'absence de description des meubles acquis empêchent de retenir que l'acquisition ainsi financée porte sur des biens de première nécessité, de sorte que le remboursement de cette dette ne peut entrer en ligne de compte dans le cadre de la détermination du minimum vital du recourant. En tout état, même si la charge mensuelle que représente le remboursement de l'emprunt était retenue dans le présent calcul (301 fr.), cela ne serait pas de nature à modifier la conclusion susvisée. En conséquence, la décision entreprise sera confirmée en tant qu'elle retient que le recourant dispose de ressources suffisantes pour supporter, au besoin par mensualités, les frais prévisibles de la procédure envisagée ainsi que les éventuels honoraires de son avocat comme exposé au considérant 2.2.1 in fine ci-dessus.

### **E. 2.2.3**

Dans un dernier grief quelque peu confus, le recourant semble invoquer une violation de l'égalité de traitement, exposant "s'interroger" sur le fait que l'assistance juridique aurait été octroyée à son épouse dans une autre procédure, alors qu'elle disposerait de ressources et de charges similaires. Le recourant ne produit néanmoins aucun élément probant à l'appui de ses allégations et l'on ignore de quelle procédure il s'agit. En conséquence, ce grief doit être rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas non plus lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/2438/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.